

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PARAI, 3, en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ETRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

Justice civile. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Séduction d'une jeune fille de quinze ans; grossesse; mariage postérieur avec un tiers; demande en séparation de corps fondée sur ce fait; rejet de l'articulation; demande de la femme; enquête ordonnée. Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cours d'eau; usine; déversement; arrêté préfectoral; département voisin. — Cour d'assises; composition; membre de la chambre d'accusation. — Cour d'assises coloniale; frais; amende; contrainte par corps. — Halles et marchés; arrêté municipal; exportation. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Homicide par imprudence; empoisonnement d'un enfant. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Tentative d'assassinat. Canonique.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 25 février.

SEDUCTION D'UNE JEUNE FILLE DE QUINZE ANS. — GROSSESSE. — MARIAGE POSTERIEUR AVEC UN TIERS. — DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS FONDEE SUR CE FAIT. — REJET DE L'ARTICULATION. — DEMANDE DE LA FEMME. — ENQUETE ORDONNEE.

La grossesse et l'accouchement de la femme, antérieurs à son mariage, non révélés au mari, sont-ils un grief de séparation de corps que puisse invoquer celui-ci comme constituant à son égard une injure grave continuée pendant l'union conjugale? (Non résolu implicitement.)

Voici les faits tristes et douloureux qui ont amené cette séparation: En 1839, la famille P... vivait à Versailles; elle se composait du père, de la mère et d'une jeune fille d'environ quinze ans.

Un professeur fut donné à cette jeune fille et introduit dans la maison. Cet homme, abusant de son autorité, de la jeunesse et de l'inexpérience de la pauvre enfant dont il devait former et l'esprit et le cœur, s'efforça de la persuader; elle ignorait le danger; comment aurait-elle pu le prévoir? Aussi parvint-il aisément à ses fins: il la séduisit; elle devint mère et mit au monde une fille dont la famille prit soin en secret, et qui ne vécut que quelques années.

En 1840, une année après, un jeune architecte, M. S..., de la même ville, s'éprit de la jeune P...; il s'en fit aimer et demanda sa main qui lui fut accordée. M. S... savait-il la faute, bien excusable peut-être, de sa jeune femme et les conséquences qu'elle avait eues? Non, s'il faut l'en croire. Oui, au contraire, s'il faut en croire M... car, dans qu'on s'en fit jamais expliqué, il ne pouvait l'ignorer; il habitait la même maison qu'elle, et dans une ville comme Versailles, de pareils faits ne pouvaient guère passer inaperçus.

Quoi qu'il en soit, pendant onze années le mariage des époux S... fut heureux, parfaitement heureux, en ce sens que la bonne harmonie ne cessa d'exister entre eux. Il ne fut jamais prononcé un seul mot des faits antérieurs au mariage. Cinq enfants furent le fruit de leur union; qu'en 1851, l'orgueil et la joie de ses parents et les consolait de la perte de leurs autres enfants leur petite famille et lui faire expier le bonheur relatif dont elle jouissait jusqu'alors. Une lettre anonyme, qui fut adressée à M. S..., lui parlait de la grossesse et de l'accouchement de sa femme, antérieurs à son mariage. Tout y était dit pour le plaire. Ce fut M... qui la reçut et l'ouvrit. Son esprit un coup terrible, il lui sembla que sa tranche d'enfant qu'elle adorait, que tout enfin était perdu pour elle. Elle avait presque oublié, pendant ces onze années, le réveil lui sembla terrible et plein d'orages. Elle alla demander une explication, raconta à son mari sa propre histoire, comme si la veille elle lui avait été racontée à lui-même par son médecin à l'occasion de faits que ce médecin avait récemment appris dans une famille de sa clientèle.

M. S... a interjeté appel du jugement et conclu à ce que le bénéfice de sa demande reconventionnelle lui fût subsidiairement réservé pour le cas où sa femme ne justifierait pas ses articulations, lesquelles, jugées alors calomnieuses, constitueraient une injure grave, suffisante pour faire prononcer la séparation de corps à son profit. M^e Prin a soutenu et développé l'appel de M. S... M^e Muray a défendu le jugement: M. l'avocat-général Portier a dit: Après avoir reçu de sa jeune femme l'aveu sincère et touchant d'une faute grave que l'âge atténuait, que semblait effacer onze années d'une vie irréprochable et le plus vif repentir, M. S... a voulu infliger à sa femme la plus cruelle des séparations; il lui a dit: « Nous resterons unis pour le monde, mais, tout en vivant côte à côte, nous serons séparés. » Voilà ce qu'on appelle un pardon! La jeune femme accablée par ces dures conditions, présumant trop de ses forces. Les froissements, les humiliations, les mépris, les violences ont brisé son courage. Elle a demandé sa séparation judiciaire. Le Tribunal l'admet à la preuve des faits qu'elle articule et déclare non pertinents ni admissibles les faits articulés par le mari, lui réservant néanmoins la faculté de les établir pour atténuer ses torts.

M. S... soutient que, dans ce dernier cas, non seulement ses torts seraient atténués, mais la séparation devrait être prononcée à sa requête. Qu'articule-t-il donc? 1^o un fait remontant à 1839, antérieur au mariage, où l'on ne saurait voir légalement l'injure grave d'un époux à un époux et, d'ailleurs, couvert par une réconciliation; 2^o une morsure dans un cas de légitime défense, lorsque la femme voulait se dégager d'une étreinte qui lui comprimait la bouche.

lettre. Depuis cette époque, je n'ai pas à me reprocher la plus petite légèreté; ma conduite a été celle de la plus honnête femme, je le jure! L'expérience m'avait coûté assez cher. Toi, tu n'as rien à me reprocher. Depuis bientôt douze ans, j'ai tâché de te rendre le plus heureux possible. Si le repentir, le temps et la bonne conduite peuvent affaiblir une faute de l'extrême jeunesse (je n'avais pas 15 ans) et mériter l'indulgence, ne m'en veuille pas, je t'en supplie, pardonne, oh! pardonne!

J'ai préféré t'écrire pour éviter une scène qui t'aurait été désagréable, j'en suis sûr; mais si tu l'exiges, je te dirai le nom. Tu ne le connais pas, car il a quitté la ville en janvier 1839, et je n'ai jamais su l'adresse à Paris. Je me suis confessée à toi comme à Dieu, sans chercher à atténuer ma faute, mais la crainte du professeur et l'extrême ignorance me l'ont fait commettre. Je me suis relevée, auras-tu pitié? Je n'ai jamais fait de mal à personne, pourquoi cherche-t-on à m'en faire? Si tu es clément, que tu me pardonnes, donne-moi la main, et il ne sera jamais prononcé entre nous un mot de tout cela... et je vivrai, car ce n'est pas vivre que de souffrir ce que je souffre. Pour faire ce que j'ai fait, je n'ai demandé conseil à personne; le docteur n'était qu'un prétexte. J'avais eu l'idée d'aller trouver maman, mais une telle émotion lui aurait fait trop de mal. Je t'en supplie à mains jointes, sois indulgent et bon, je t'en serai si reconnaissante!!!

Cette lettre n'eut pas le résultat qu'en avait espéré celle qui l'avait écrite, et les rapports entre les époux S... devaient désormais changer d'une manière complète. Deux années s'écoulèrent pendant lesquelles M... prétend avoir été victime de mauvais traitements, de violences, d'injures, puis elle fut chassée et repoussée chez sa mère. Pendant l'année suivante cependant, une réconciliation s'opéra, mais pour conduire ensuite les époux S... à une vie commune apparente pour le monde, mais en réalité à une séparation occulte, mais complète. Enfin, toujours suivant M... les violences recommencèrent, et elle fut obligée de demander sa séparation judiciaire. Elle articula des faits sur lesquels elle entendait baser sa demande et conclut à être autorisée à les établir par une enquête. M. S... de son côté, demanda aussi sa séparation se fondant: 1^o sur le fait de l'accouchement antérieur au mariage qui ne lui avait été révélé que longtemps après, soutenant que ce fait, ajouté au mystère dont il avait été entouré depuis leur union, constituait une injure grave qui avait existé tout le temps qu'avait duré le mariage; 2^o sur une morsure de sa femme qui l'avait ainsi grièvement blessé à la main.

C'est sur ces demandes respectives qu'est intervenu le 3 février 1857, un jugement du Tribunal civil de la Seine, qui autorisa l'enquête sur la demande de la dame S..., et repoussa la demande de son mari dans les termes suivants:

« Attendu que les faits articulés par la femme S... constituent des excès, sévices et injures graves qui seraient de nature, s'ils étaient établis, à faire prononcer la séparation de corps demandée; qu'ils sont pertinents et admissibles, et qu'il y a lieu d'en ordonner la preuve;

« Attendu, à l'égard des faits articulés par le mari, qu'ils ne sont ni pertinents ni admissibles et qu'il y a lieu dès à présent de le débouter de sa demande reconventionnelle;

« Attendu que s'il peut être admis néanmoins à en faire la preuve, ce serait comme faits atténuatifs de ceux articulés par sa femme et lors de la contre-enquête à laquelle il va être autorisé à faire procéder;

« Par ces motifs, « Sans s'arrêter à la demande reconventionnelle de S..., de laquelle il est dès à présent débouté, dit que par-devant M. Saincte-Beuve, juge que le Tribunal commet à cet effet, et, en cas d'empêchement, devant tout autre juge qui sera nommé par le président de cette Chambre, sur simple enquête, la femme S..., fera la preuve tant par titres que par témoins des faits suivants:

« Premièrement, au mois de septembre 1852, S... a mis sa femme à la porte et a fait changer les gardes des serrures pour l'empêcher d'entrer;

« Deuxièmement, au mois de janvier 1855, S... a lancé à la figure de sa femme une cuvette d'eau glacée; celle-ci ayant quitté la table par suite de la menace qui lui fut faite de se voir lancer son couteau à travers la figure, il lui montra le poing disant qu'il la tuerait, et la frappa avec un balai;

« Troisièmement, au mois de février 1855, il cracha à la figure de sa femme;

« Quatrièmement, le 19 dudit mois de février notamment eut lieu une scène des plus affreuses: S..., en présence de leur jeune enfant, saisit sa femme par le cou en lui renversant la tête, la poussa violemment dans le coin du mur, la jeta plusieurs fois sur les meubles et à terre, lui plaçant la main sur la bouche pour l'empêcher de respirer; l'intervention de plusieurs personnes du voisinage mit fin à ses brutalités; la demanderesse fut alors contrainte de se retirer chez sa belle-sœur et S..., sans prévenir sa femme, la sépara brusquement de son enfant qu'il envoya en Allemagne.

Cinquièmement, depuis le départ de cet enfant S... a toujours refusé de lui en donner l'adresse pour qu'elle ne pût avoir de correspondance avec lui;

« Réserve à S... la preuve contraire pour, lesdites enquête et contre-enquête faites et rapportées, être ensuite par les parties conclu, et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra. »

M. S... a interjeté appel du jugement et conclu à ce que le bénéfice de sa demande reconventionnelle lui fût subsidiairement réservé pour le cas où sa femme ne justifierait pas ses articulations, lesquelles, jugées alors calomnieuses, constitueraient une injure grave, suffisante pour faire prononcer la séparation de corps à son profit.

M^e Prin a soutenu et développé l'appel de M. S... M^e Muray a défendu le jugement: M. l'avocat-général Portier a dit:

Après avoir reçu de sa jeune femme l'aveu sincère et touchant d'une faute grave que l'âge atténuait, que semblait effacer onze années d'une vie irréprochable et le plus vif repentir, M. S... a voulu infliger à sa femme la plus cruelle des séparations; il lui a dit: « Nous resterons unis pour le monde, mais, tout en vivant côte à côte, nous serons séparés. » Voilà ce qu'on appelle un pardon! La jeune femme accablée par ces dures conditions, présumant trop de ses forces. Les froissements, les humiliations, les mépris, les violences ont brisé son courage. Elle a demandé sa séparation judiciaire. Le Tribunal l'admet à la preuve des faits qu'elle articule et déclare non pertinents ni admissibles les faits articulés par le mari, lui réservant néanmoins la faculté de les établir pour atténuer ses torts.

M. S... soutient que, dans ce dernier cas, non seulement ses torts seraient atténués, mais la séparation devrait être prononcée à sa requête. Qu'articule-t-il donc? 1^o un fait remontant à 1839, antérieur au mariage, où l'on ne saurait voir légalement l'injure grave d'un époux à un époux et, d'ailleurs, couvert par une réconciliation; 2^o une morsure dans un cas de légitime défense, lorsque la femme voulait se dégager d'une étreinte qui lui comprimait la bouche.

Ces faits ne sauraient motiver la séparation demandée par le mari, seulement, ils seront pris en grande considération si, dans l'enquête, les sévices dont se plaint M... ne consentent plus leur gravité. Il y a lieu de confirmer la décision attaquée.

Conformément à ces conclusions, la Cour:

- Sur la demande principale: Adoptant les motifs des premiers juges; Sur la demande reconventionnelle: Considérant qu'elle est fondée sur les seuls griefs soumis aux premiers juges et adoptant leurs motifs à cet égard; Consiérant, d'ailleurs, que le rejet de la demande reconventionnelle ainsi motivée ne préjuge rien sur le grief nouveau que S... croirait devoir puiser ultérieurement dans le résultat négatif de l'enquête ordonnée; « Confirmer. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 26 février.

COURS D'EAU. — USINE. — DEVERSEMENT. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — DÉPARTEMENT VOISIN.

Le propriétaire d'une distillerie qui s'est conformé aux obligations sur l'écoulement des eaux de son usine, imposées par l'arrêté d'autorisation du préfet du département dans lequel est située sa distillerie, ne peut être poursuivi pour contravention à l'arrêté du préfet du département voisin ayant établi un mode d'écoulement contraire à celui prescrit par l'arrêté d'autorisation.

Cassation sur le pourvoi en cassation formé par le sieur Louis Danel contre un jugement du Tribunal correctionnel de Bethune, du 30 décembre 1857, qui l'a condamné à trois jours d'emprisonnement pour contravention à un arrêté du préfet du Pas-de-Calais sur l'écoulement des eaux.

M. Souff, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Rendu, avocat du sieur Danel.

Deux décisions identiques ont été rendues, au rapport de M. le conseiller Nougier, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Blanche et sur les observations de M^e Hardouin, avocat, sur les pourvois des sieurs marquis de Sulfren et Andoque contre deux jugements du Tribunal de police de Capestang (Hérault), du 26 décembre 1857, qui les a condamnés chacun à 1 fr. d'amende pour contraventions identiques. Dans ces deux affaires, il s'agissait de contravention à un arrêté du maire de Montz (Hérault), alors que les prévenus avaient opéré le déversement de leurs eaux dans la commune d'Oupeylan (Aude); c'est la seule différence qui existe entre elles et la précédente qui reposait sur un arrêté préfectoral.

COUR D'ASSISES. — COMPOSITION. — MEMBRE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

Il y a nullité, aux termes de l'article 257 du Code d'instruction criminelle, lorsque le magistrat qui a présidé la Cour d'assises avait précédemment concouru à l'arrêt de la chambre des mises en accusation qui a renvoyé l'accusé devant la Cour d'assises.

Cassation sur le pourvoi en cassation formé par Madeleine-Julie Aubert, femme Civate, de l'arrêt de la Cour d'assises du Var, du 13 janvier 1858, qui l'a condamnée aux travaux forcés à perpétuité, pour infanticide.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — FRAIS. — AMENDE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les Cours d'assises coloniales, comme celles de la métropole, doivent, aux termes des articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1832, rendre exécutoire à la Martinique, par exemple, prononcer la durée de la contrainte par corps, lorsque les frais et l'amende réunis excèdent la somme de 300 fr.

Cassation, *parte in quod*, sur le pourvoi de Thomas-Rose-Richard-Eugène Deslandes, de l'arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique), du 29 septembre 1857, qui a omis de fixer la durée de la contrainte. Le pourvoi de cet accusé contre la partie de l'arrêt qui l'a condamné à huit ans de reclusion, pour faux, a été rejeté.

M. Lascoux, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M^e Gattine, avocat.

HALLES ET MARCHÉS. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — EXPORTATION.

L'arrêté municipal qui prescrit de porter à la halle et au marché toutes les marchandises introduites dans la ville, est inapplicable aux marchandises destinées à l'exportation; il ne s'applique qu'aux marchandises destinées à la consommation locale.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Saint-Malo, contre le jugement de ce Tribunal, du 16 novembre 1857, rendu en faveur du sieur Guyomard.

M. Nougier, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

- 1^o De Jean-Baptiste-François Martenneville, condamné par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre et tentative de vol qualifié; — 2^o De Mathieu-Jean Bourdin (Saint-Pierre-Martinique), cinq ans de travaux forcés, faux; — 3^o De Jean Bernard, dit Picarel (Pyrénées-Orientales), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 4^o De Cécile Penin (Basses-Pyrénées), huit ans de reclusion, vol qualifié; — 5^o De Jean-Marie Jaffray (Côtes-du-Nord), quarante ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 6^o D'Etienne Tardy (Gard), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; — 7^o De François Gayet (Alier), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8^o De Victorin (Saint-Pierre-Martinique), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9^o De Thomas-Rose-Richard-Eugène Deslandes (Saint-Pierre-Martinique), huit ans de reclusion, faux en écriture privée.

COUR IMPERIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Monsarrat.

Audience du 20 février.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — EMPOISONNEMENT D'UN ENFANT.

Le 13 octobre dernier, M^{me} Viaire, lingère, voyant sa petite fille, âgée de six ans seulement, indisposée, fit appeler M. le docteur Fiévet. Ce dernier ordonna trente centigrammes de calomel à la vapeur et au miel. C'est avec cette ordonnance que la mère alla à la pharmacie de la rue Zacharie, n^o 7, connue sous le nom de Pharmacie populaire. Elle y trouva seulement l'un des commis, le sieur François; il pesa la quantité prescrite: c'était une poudre blanche qu'il enveloppa dans du papier, remit ce paquet à M^{me} Viaire en lui recommandant de mélanger la poudre avec du miel. A cet effet, M^{me} Viaire acheta du miel chez l'épicier, opéra le mélange avec une certaine difficulté, il est vrai, et fit prendre cette préparation à sa fille. Les désordres les plus graves ne tardèrent pas à se produire: l'enfant fut prise de vomissements, des douleurs très vives se manifestèrent à l'abdomen, des selles blanchâtres se succédèrent sans cesse. La face était profondément altérée, les extrémités se refroidirent; enfin la jeune Pauline mourut dix ou douze heures après avoir pris le remède.

M^{me} Viaire ne négligea rien, et dès les premières douleurs, elle avait couru chez le pharmacien; elle n'y trouva plus le même élève; c'était le sieur Dumont. Dans sa douleur, elle s'écria: « Qu'avez-vous fait? vous avez empoisonné mon enfant! » Le commis l'invita à aller chercher M. le docteur Fiévet. Cet honorable docteur s'empressa auprès de la jeune malade; il reconnut bien vite un empoisonnement; mais il crut à un empoisonnement par le sublimé corrosif ou deutochlorure de mercure; aussi donna-t-il dans ce sens des soins qui devaient être inutiles.

A la nouvelle de cet accident, M. le commis-saire de police commença une enquête. M. le docteur Coffin, appelé à s'expliquer sur les causes qui avaient occasionné la mort, en indiqua trois comme possibles: le choléra spontané ou l'ingestion soit de tartre stibié, soit de sublimé corrosif ou de toute autre préparation mercurielle soluble. Il déclara cependant que l'autopsie seule pouvait trancher la question. M. le docteur Lecheur, appelé à faire l'autopsie, déclara que la mort avait été produite par l'ingestion dans l'économie d'une substance irritante.

M. Lassaing fut en dernier lieu chargé, par M. le juge d'instruction, d'analyser les diverses parties du corps de l'enfant, de liquides et de déjections conservés. Ses conclusions furent: 1^o Que l'estomac et les intestins ne contenaient ni protochlorure, ni deutochlorure de mercure, ni tartre stibié, ni émétique; 2^o qu'il ne se trouvait aucune trace de ces substances dans la foie et dans les reins; 3^o qu'il ne se trouvait pas également dans les déjections répandues sur deux chemises de la jeune fille, une taie d'oreiller et un foulard; 4^o que, quant aux matières ou déjections recueillies dans le vase de nuit, il pouvait constater une très petite quantité d'un composé antimoniaux; que, par conséquent, on pouvait supposer que l'un de ces composés, l'émétique, par exemple, avait été administré dans une certaine proportion.

A raison de ces faits, les sieurs Mette, pharmacien, et François, son commis, furent traduits en police correctionnelle sous l'accusation d'homicide par imprudence. Le Tribunal de première instance, 7^e chambre, les condamnait, par jugement du 4 décembre dernier, à un mois de prison et 2,000 fr. de dommages intérêts envers M^{me} Viaire, partie civile.

Les deux prévenus ont interjeté appel de cette décision et se présentent aujourd'hui devant la Cour.

M^e Malapert, pour François, après avoir exprimé la sympathie que tout le monde doit avoir pour une malheureuse mère qui se présente dans des conditions semblables, cherche à établir qu'elle a pu se tromper en croyant s'être adressée à la pharmacie Mette. Elle a, en effet, déclaré que le commis portait une blouse; or, ce dernier ne porte jamais de blouse dans la pharmacie. Elle a, en outre, désigné un rayon élevé où aurait été prise la poudre, et ce n'est jamais dans un semblable rayon que se trouvent les substances qui auraient amené la mort.

Le sieur François, quoique non inscrit comme élève en pharmacie, est depuis plus de trente années employé dans les meilleures officines. Cela suppose donc une grande expérience, qui ne lui aurait pas laissé prendre du calomel pour de l'émétique.

La cause de l'accident peut, du reste, s'expliquer. Le calomel est un composé de chlore et de mercure, c'est du protochlorure de mercure. Le deutochlorure est ce qu'on appelle sublimé corrosif, poison très violent. Le calomel, en présence de certains miels de mauvaise préparation, a pu se décomposer, le mercure être éliminé, et le protochlorure se transformer en sublimé corrosif. Comme M^{me} Viaire n'a pas pris le miel dans la pharmacie, son client ne saurait être répréhensible de ce malheur.

M^e Moulin, avocat de M. Mette, demande d'abord pourquoi son client est cité comme auteur de l'homicide par imprudence et non pas seulement comme civilement responsable. Ensuite il prétend qu'il n'est pas établi que la jeune Pauline soit morte par suite de l'ingestion du sublimé corrosif ou de l'émétique. Il soumet à cet égard à la cour les conclusions d'un travail fait par MM. les docteurs Chevallier, professeur à l'École de pharmacie, et Duchesne, membre du conseil d'hygiène publique et de salubrité. Ces messieurs déclarent qu'en l'absence d'autres preuves il n'est pas permis de supposer qu'il y ait eu administration d'émétique.

En conséquence, le défenseur demande que de nouveaux experts soient nommés.

M^e Delattre, avocat de la partie civile, a le droit de s'étonner que les adversaires aient osé penser que M^{me} Viaire ait pu se tromper ou plutôt ait voulu tromper la justice en ne disant pas les auteurs de l'accident dont son enfant a été victime.

Dans cette funeste journée du 13 octobre, la pauvre mère a couru trois fois à la pharmacie implorer des secours avec larmes et supplications. En pareille circonstance, il existe dans les cris et les sanglots d'une mère un crité-

gardés des passants, quand, profitant de la rentrée des employés dans le magasin, il s'empara d'un très beau pantalon de satin noir et s'enfuit dans la direction de l'école de Droit, sans se donner la peine de passer au comptoir du confectionneur. Malheureusement pour cet individu, des sergents de ville, en surveillance de ce côté, ayant été témoins du vol, se mirent aussitôt à la poursuite du voleur qu'ils parvinrent à arrêter dans un coin de la cour de l'école de Droit, où il s'était réfugié. Ils le conduisirent immédiatement devant le commissaire de police de la section de la place Maubert, M. Hubaut. Ce dernier, qui le fit fouiller et trouva en sa possession, indéfiniment, un portefeuille contenant deux porte-monnaie, l'un de 90 fr. en or, et l'autre de 10 fr. 10 c., une montre et la chaîne d'or, etc., lesquels objets paraissaient provenir de vol.

Cet individu, se disant professeur, originaire d'Orléans, refusa de faire connaître son identité et son domicile; il prétendit même être sans asile, sans doute dans la crainte qu'une perquisition ne mit la justice sur la trace d'autres malfaiteurs. Il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police, où les agents de service de sûreté parviendront sans doute à rendre inutiles ses réticences sur son identité.

Une jeune femme de vingt ans, la dame L..., blanchisseuse, s'était rendue hier après-midi à la Seine, non loin de la barrière de la Gare, et elle se disposait à puiser un seau d'eau lorsque, perdant l'équilibre, elle tomba dans le fleuve et fut aussitôt entraînée par le courant, très rapide de ce côté. Fort heureusement, un batelier, le sieur Marquigny, qui avait été témoin de l'accident à une vingtaine de pas de là, se précipita à la nage sans prendre le temps de se déshabiller, et se dirigea à force de bras vers la dame L... qui était restée en partie soutenue à la sur-

face de l'eau par ses vêtements. Il parvint à la saisir au moment où elle allait disparaître, et à la ramener sur la berge. Quelques sous ont suffi pour ranimer les sens de la victime et la mettre tout à fait hors de danger.

MAISON BIÉTRY, BOULEVARD DES CAPUCINES, 41.

Châles cachemires, châles de laine, tissus cachemire pour robes et châles unis pour deuil.

M. Biétry est filateur et fabricant; il a l'honneur d'être fournisseur breveté de Sa Majesté l'Impératrice; chaque objet qui sort de sa maison est revêtu d'un numéro d'ordre, d'une étiquette du prix fixe et de la garantie de la désignation; l'acheteur a donc toute sécurité pour le prix et la qualité.

Sur demande, on expédie en province. Seule maison Biétry, 41, boulevard des Capucines.

La librairie Hachette publie un livre de philologie d'une utilité générale. C'est un Dictionnaire des Synonymes, dédié à l'Académie française, avec son aveu, et dont la première partie avait déjà été couronnée par l'Institut. Destiné à devenir pour tous les dictionnaires de notre langue un complément indispensable, il a pour objet d'assigner une valeur propre à chacun de ces mots, en apparence équivalents, qui d'ordinaire sont définis les uns comme les autres ou les uns par les autres. Il n'avait été fait en ce genre que des traités partiels ou des compilations indigestes ou confuses.

Le temps était venu d'y substituer un ouvrage complet et définitif qui, évitant avec soin les contradictions et les doubles emplois, résumât tous les travaux antérieurs en les conciliant, en les fondant en un tout bien ordonné, où il y eût unité de plan dans l'ensemble et sévérité de méthode dans les détails. C'est ce que M. Lafaye a exécuté avec une constance à toute épreuve et un succès déjà attesté par les plus honorables distinctions.

Le lundi 8 mars, à sept heures et demie du soir, une vente très importante de livres de droit en nombre, brochés et en feuilles, aura lieu à la Salle Sylvestre, rue des Bons-Enfants, 28.

Bourse de Paris du 27 Février 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, D^e c., Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 40, Hausse + 43 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 0/0, Act. de la Banque) and Price/Change (e.g., 69 40, 80, 93 10).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Esp. 3 0/0 Dette ext., dito, Dette int.) and Price/Change (e.g., 37 1/2, 38, 89).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., A TERME, 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852) and Price/Change (e.g., 69 40, 69 50, 69 33, 69 40).

M. DUPIN aîné vient de publier, sous le titre de Règles de droit et de morale, un recueil de maximes tirées de l'Écriture-Sainte. Ce volume, édité par la librairie Plon, obtient un véritable succès.

GARE DE LYON, boulevard Mazas. — Tous les jours, départs pour la Suisse, Berne et Lausanne, par Sains, à 7 heures matin, 11 h. matin et 8 h. 5 soir; pour Genève, par Seyssel, à 11 h. 2, 15 et 8 h. 5 soir; pour la Savoie et l'Italie, 2 h. 15 et 8 h. 5 soir. Service direct de Paris à Milan, 42 heures et par Mâcon, Aix-les-Bains, Chambéry, le mont Cenis et Turin. Correspondances en chemin de fer pour Gènes, Arona, Venise et Trieste.

GRIPPE, IRRITATION DE POITRINE.

L'efficacité de la Pâte de NAFÉ de DELANGRENIER, 26, rue de Richelieu, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris.

Dimanche, au Théâtre-Français, les deux nouvelles comédies, les deux derniers succès, Feu Lionel et le Fruit défendu, avec MM. Regnier, Got, Delaunay, Monrose, Bressant, M^{mes} Fix, Dubois, Figeac, Riquier et Fleury.

ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, séance extraordinaire à deux heures, sans préjudice de celle du soir.

Ventes mobilières.

FABRIQUE DE COMPTEURS A GAZ

Paris, rue de Charonne, 99 et 101, ci-devant exploitée par la compagnie générale: matières premières et en fabrication, compteurs fabriqués, matériel, agencements, machines, clientèle, jouissance de vastes locaux jusqu'à 1865 (loyer avantageux). Adjudication sur une seule enchère, le lundi 15 mars 1858, à midi, en l'étude de M^e DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205. Mise à prix: 50,000 fr.

USUFRUIT D'UNE CRÉANCE

Etude de M^e BROCHOT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60. Vente par suite de publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 6 mars 1858, deux heures de relevée, de l'USUFRUIT D'UNE CRÉANCE de 38,222 fr. 90 c. appartenant à M^{me} veuve de la Barthe Giscaro, née le 31 mai 1791. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e BROCHOT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° A M^e Cottreau, avoué à Paris, rue et place Gaillon, 23; 3° A M^e Meuret, avoué à Paris, rue Bergère, 25. (7847)

PARISIENNE POUR LA FABRICATION DES AGGLOMÉRÉS ET DES CHARBONS DE PARIS

Sous la raison sociale Delhaynin père et fils, Knab, Brousse et Co. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le lundi 22 mars 1858, à deux heures de l'après-midi, au siège social, rue Rougemont, 4, à l'effet de délibérer: 1° comme assemblée générale ordinaire, sur les conclusions des rapports de la gérance et du conseil de surveillance relatifs aux comptes de l'exercice 1857, et à la fixation du dividende; 2° comme assemblée générale extraordinaire, sur diverses modifications à apporter aux statuts sociaux. Pour assister à cette assemblée, il faut être propriétaire d'au moins dix actions ou titres d'apport. DELHAYNIN père et fils, KNAB, BROUSSE et Co. (19217)

LA SANITAIRE

MM. les actionnaires de la société Lafargue et

C^e, dite la Sanitaire, ont continué la délibération de la réunion du 23 février dernier au lundi 15 mars prochain, neuf heures précises du matin, au siège social, rue du Faubourg-Saint-Martin, 120. Avis en est donné aux actionnaires conformément aux statuts, (19214) LAFARGUE.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de M^e DELAUNAI, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46. Vente sur licitation, à l'audience des criées de première instance de l'arrondissement de Versailles, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, et en trois lots, 1° D'une MAISON sise à Chatou, arrondissement de Versailles, rue de Saint-Germain, Sur la mise à prix de: 9,000 fr. 2° Et de deux PIÈCES DE TERRE sises au terroir de ladite commune de Chatou, Sur la mise à prix de 370 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^e DELAUNAI, avoué à Versailles, rue de la Paroisse, 46, poursuivant; A M^e Rameau, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19; Et à M^e Merard, notaire à Chatou. (7851)

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M^e GARNARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 13 mars 1858, d'une MAISON et dépendances sise à Belleville, rue du Théâtre, 20, Sur la mise à prix de: 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M^e GARNARD, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2° Et à M^e Hardy, avoué à Paris. (7849)

MAISON RUE CHANOINESSE, A PARIS

Etude de M^e DERVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19. Vente sur licitation et sur baisse de mise à prix, le mercredi 10 mars 1858, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON avec grand cour, d'une contenance de 610 mètres, sise à Paris, rue Chanoinesse, 17, près Notre-Dame. Mise à prix: 65,000 fr. Revenu, susceptible d'augmentation: 8,600 fr. environ. S'adresser pour les renseignements:

1° A M^e DERVAUX, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Merri, 19; 2° A M^e Benoist, avoué colicitant, rue Saint-Antoine, 110; 3° A M^e Lacroix, rue de Choiseul, 21; 4° A M^e Bochet, rue Thévenot, 16; 5° A M^e Blachez, rue de l'Épave, 4; Ces trois derniers présents à la vente, 6° A M^e Meigen, notaire, rue Saint-Honoré, 370; 7° Au greffe du Tribunal; Et 8° sur les lieux. (7848)

HOTEL A PARIS

Etude de M^e FURCY-LAPERCHE, avoué, rue Sainte-Anne, 48. Vente sur licitation, à l'audience des criées de Paris, le mercredi 10 mars 1858, De l'ancien HOTEL LA ROCHEFOUCAULD, avec grand jardin, etc., à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 102. Contenance: 3,318 mètres 20 cent., pouvant se prêter à des divisions et améliorations importantes. Revenu actuel: 31,230 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser: à M^e LAPERCHE et Bremard, avoués; Et à M^e Tresse et Boissel, notaires. (7776)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

LA GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GENERAL DES ACTIONS, publié par Jacques Bresson, est utile à tous les grands et petits capitalistes, et à tous les porteurs de valeurs industrielles. Voici le sommaire du numéro de jeudi 23 février: Cours des actions. — Négociation des actions. — Chronique financière et industrielle. — Chemins de fer étrangers. — Chemin de fer de l'Est à l'Ouest (Suisse). — Travaux de la voie ferrée de Marseille à Toulon. — Jurisprudence industrielle. — Liquidation de la Caisse Prost. — Chemins de fer algériens. — L'Union maritime et la compagnie d'Orléans, concessionnaires de deux lignes transatlantiques. — Compagnie impériale des voitures. — Compagnie fermière de Caronte. — Assemblée de la compagnie d'Armements L.-T. Barby. — Paiements d'intérêts et dividendes. — Convocations d'actionnaires. — Recettes des chemins de fer. — Ce journal, parfaitement renseigné sur les chemins de fer, mines, forges, etc., en un mot sur toutes les sociétés par actions, est aussi le journal de France le meilleur marché: à Paris, pour 7 fr. par an, dans les départements pour 8 fr. par an, on reçoit un numéro tous les jeudis, soit 52 numéros par an. On s'abonne place de la Bourse, 31, à Paris. (Envoyer un mandat de poste e.) (19214)

COFFRES-FORTS

contre le vol et le feu. PAUBLAN, P.-St-Hon. 366 (19119)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (19174)

LES DENTS

du professeur D'Origny, médecin dentiste, sont les seules qui soient garanties dix ans, ne laissant rien à désirer et ne coûtant que 5 fr. Passage Véro-Dodat, 33. (19216)

BANDAGE à régulateur, 5 médailles. Guéri-

son rad^e des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thonin, r. Vivienne, 48. (19077)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues à bureau du Journal.

BANDAGES NOUVEAUX

Imperceptibles sous les pantalons collants. Ch. POULET, bandagiste-herniaire, fournisseur de plusieurs ambassades, passage de l'Ancre, 12, donnant rue Saint-Martin, 223. Deux entrées particulières. (19117)

MIGRAINES, NÉURALGIES

calmées à l'instant par le PASTILLES CLÉMENT, seul spécifique des affections nerveuses; il facilite les digestions pénibles chez les personnes sédentaires, faibles ou débilitées par l'âge, les maladies ou les privations. 5 fr. la boîte. Dépôt, H. CLÉMENT, membre de l'Académie nationale, Ph. des Panoramas, 151, r. Montmartre. Exp. en province.

Conserves de lavements et injections. PAVOTS. GUINAWER. GRAINE DE LIN. L'AMINUTE. Ratanhia. Pâte de dentier. Boses de Trovants. se mélangent instantanément, sans aucune préparation et mettant ainsi à l'abri de toute indisposition les personnes qui en font usage. 15 c. chaque. Anc. M^{me} A. PEIT, r. de la Cité, 19, où se fab. HYDROCLYSE, nouv. clysopt. très commode p^r lavements, et spéc^l p^r injections. 6 f. et au-des

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVR. 35, Boulevard des Capucines, 35. MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C^o.

PHARMACIE HOGG, 2, RUE CASTIGLIONE, PARIS (Mention honorable). HUILE de FOIES FRAIS DE MORUE DE HOGG. Contre: MALADIES DE POITRINE, RHUMATISMES, AFFECTIONS SCROFULÉES ET LYMPHAT., DARTRES, Conclusions d'un rapport lu à l'Académie de Médecine de Paris, le 23 décembre 1854: 1° L'huile de foie de Morue naturelle est presque incolore. 2° Sa saveur en est douce et sans la moindre acreté; 3° Son odeur est celle du poisson frais; 4° Les huiles du commerce n'ont donc la couleur brune, l'odeur désagréable, la saveur âcre et acide, que parce qu'elles sont mal préparées, ou avec des vieux foies corrompus. DESCHAMPS (d'Avallon).

Un beau volume in-8° anglais. — Prix: 5 fr. HENRI PLON, Imprimeur-Editeur, 8, rue Garancière, à Paris. En envoyant un Mandat de 5 fr. 50 c. par la poste, on recevra immédiatement l'ouvrage franco. RÈGLES DE DROIT ET DE MORALE TIRÉES DE L'ÉCRITURE SAINTE. MISES EN ORDRE ET ANNOTÉES PAR M. DUPIN, Docteur en Droit, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Procureur général à la Cour de Cassation. Cet ouvrage est divisé en six parties: 1° PROLÉGOMÈNES (Dieu, les Rois, les Lois, la Justice); — 2° LE DROIT CIVIL; — 3° LE DROIT CRIMINEL; — 4° LE DROIT DES GENS; — 5° LA CHARITÉ CHRÉTIENNE; — 6° APPENDICE (Mélanges, Sujets détachés).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales. Il est ainsi en ampliation dudit décret, déposé pour minute à M^e Anatole Crosse, notaire à Paris, soussigné, lequel acte dressé par lui et l'un de ses collègues, le vingt-deux février mil huit cent cinquante-huit, enregistré, le tout étant en sa possession. Suit le teneur de l'acte modificatif: Et le 12 janvier 1858. Par devant M^e CROSSE et son collègue, notaires à Paris, soussignés, A comparu: M. Charles REGNAULT, avocat, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 17, Agissant en qualité de directeur de l'Étoile, société d'assurances contre la grêle, établie à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 17, fonction à laquelle il a été nommé par délibération du conseil général de ladite société en date du trois décembre mil huit cent cinquante-six, dont il sera ci-après parlé, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par cette délibération; Lequel a préliminairement exposé ce qui suit: Le conseil général de l'Étoile, société d'assurances mutuelles contre la grêle, suivant deux délibérations, la première en date du trois décembre mil huit cent cinquante-six, et la deuxième en date du neuf décembre mil huit cent cinquante-sept, dont extraits délivrés par le comparant, sont démesurés ci-annexés après avoir été par lui certifiés véritables et signés en présence des notaires soussignés, qui depuis ont fait mention du tout, et seront enregistrés en même temps que les présents: A adopté diverses modifications aux statuts de ladite société, consignés dans deux actes reçus: le premier par M^e Leroux, prédécesseur immédiat de M^e Crosse, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le six août mil huit cent quarante-sept, et le second par ledit M^e Crosse et son collègue, le treize novembre mil huit cent cinquante-quatre. Par les mêmes délibérations, tous pouvoirs sont donnés au directeur à l'effet de poursuivre auprès de l'autorité compétente l'homologation desdites modifications, de consentir à tous changements de rédaction que le gouvernement jugerait à propos de formuler, de passer et signer tous actes. Voulant aujourd'hui se conformer aux observations qui lui ont été faites, le comparant déclare arrêter définitivement ainsi qu'il suit les modifications apportées aux articles 7, 8, 12, 14, 19, 20, 22, 26, 28, 33, 35, 39, 43, 47, 48, 51 et 52 des statuts de l'Étoile, société d'assurances mutuelles contre la grêle. CHAPITRE II. Système de l'association. Art. 7. Lorsque la contribution dite de secours et les ressources du fonds de réserve, dont il sera parlé article 12, ne donneront pas somme suffisante pour parer au découvert qu'aura laissé l'emploi du maximum dans une ou plusieurs circonscriptions, le produit de ces deux ressources réunies sera réparti entre tous les indemnitaires non entièrement remplis, au centime le franc des pertes restant à solder, mais sans que, par le fait d'une incomplète répartition, ils puissent prétendre à aucun recours sur les exercices suivants. Art. 8. Les portions contributives seront toujours appelées en chiffre rond, et toutes les fois que le marc le franc donnera une fraction de centime, cette fraction sera forcée. L'estimation donnée aux récoltes soumises à l'assurance sert de base aux charges sociales de l'assuré. Cette estimation ne se fait que par somme ronde de cent francs. Art. 12. La partie du fonds de prévoyance non absorbée par les dépenses de la société constituera un fonds de réserve. Lorsque ce fonds aura atteint quatre cent mille francs, il ne pourra plus s'accroître; les intérêts ainsi que les excédents du fonds de prévoyance viendront alors en bon à la société et seront à payer l'année suivante par le conseil général. L'objet du fonds de réserve est d'assu-

